



**Décision n° 2012-DC-0327 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 novembre 2012  
portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX de son livre V ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la décision n° 2011-DC-0235 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2011 portant création du comité technique de proximité auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2012,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer les missions fixées par le titre IV du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé.

**Article 2**

La composition du comité est fixée comme suit :

*a)* Représentants de l'administration :

- le président de l'Autorité de sûreté nucléaire, qui en assure la présidence, ou son représentant,
- le secrétaire général ou son représentant ;

*b)* Représentants des personnels : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

### **Article 3**

En application de l'article 42 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont respectivement droit, sur la base des résultats des élections au comité technique de proximité. Il invite ces organisations à désigner leurs représentants conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du décret du 28 mai 1982.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 27 novembre 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Margot TIRMARCHE

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

Jean-Jacques DUMONT